

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]
[REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] représenté lors de la séance par Mme [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme [REDACTED], et Mme. [REDACTED], régulièrement invitées ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU17 [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]. Dans l'encart « Incidents » de la feuille de marque il est mentionné : « Début de bagarre entre les gradins et les joueurs. Les spectateurs ont été virés du gymnase. Rapport sur le point d'être envoyé. ».

Il apparaît que des supporters de [REDACTED] auraient tenu des propos tels que « nique ta mère » et « fils de pute » à l'encontre des joueurs du [REDACTED]. Les arbitres auraient alors temporairement interrompu la rencontre afin d'inviter le public à se calmer. Le responsable de salle aurait été absent au début du match et ne serait arrivé qu'au cours du premier quart-temps. De son côté, l'entraîneur de l'équipe B aurait réagi aux insultes

proférées depuis les tribunes, mais aurait tenu les propos suivants : « Le prochain qui parle des mamans, je vais l'enculer. »

Par la suite, des supporters se seraient positionnés derrière le panier où l'équipe de [REDACTED] attaquait. Lors d'une action de jeu, un joueur de [REDACTED] après avoir raté un tir, se serait retrouvé face à un supporter, qui l'aurait poussé. Cela aurait déclenché une altercation physique entre le joueur et le supporter, au cours de laquelle des coups auraient été échangés. D'autres supporters seraient également intervenus et auraient activement participé à l'incident.

Les arbitres auraient alors demandé au délégué du club de faire évacuer l'ensemble des spectateurs. Toutefois, ce dernier n'aurait pas souhaité s'y conformer dans un premier temps. Au bout d'un certain moment, une partie des spectateurs aurait finalement été évacuée. La rencontre aurait ensuite repris, en présence du président du comité et des forces de l'ordre, qui auraient facilité la sortie des joueurs."

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED], joueur B ;
- M [REDACTED], coach B ;
- M [REDACTED], délégué de club ;
- M [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] ;
- M [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur le rapport d'instruction :

[REDACTED], chargée d'instruction a conclu :

[REDACTED] auraient signalé des tensions et des insultes proférées par les supporters de [REDACTED] dès le début de la rencontre. Mme [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] affirment que le coach B aurait réagi verbalement aux invectives du public, en proférant des insultes et des menaces.

Mme [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] s'accordent à dire qu'une altercation aurait eu lieu entre le joueur B [REDACTED] et des supporters de [REDACTED]. Ces mêmes personnes, ainsi que M. [REDACTED] confirmant que le match aurait repris après l'évacuation de la salle.

Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] affirment que le joueur B [REDACTED] aurait poussé un supporter, tandis que M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] rapportent que le supporter aurait, en réalité, poussé B [REDACTED] en premier. Le joueur se serait alors défendu.

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] mentionne que il aurait signalé qu'au début du match, un supporter se serait montré virulent en tenant des propos insultants, notamment : « nique ta mère ». Des supporters se seraient positionnés en ligne de fond, sous le panier. Au cours du troisième quart-temps, alors qu'il se trouvait à cet endroit, un supporter l'aurait poussé dans le dos, entraînant sa chute. Il se serait alors relevé pour demander des explications au supporter. À ce moment-là, trois autres supporters adverses se seraient approchés de lui de manière agressive. Il les aurait repoussés, et un autre individu aurait tenté de lui asséner un coup de poing qu'il aurait esquivé.

M. [REDACTED] confirme les propos de son joueur. Et mentionne que selon lui, l'ambiance était tendue. Il serait allé voir les arbitres pour leur demander d'intervenir. L'une des arbitres aurait été touchée par un coup, sans en être spécifiquement la cible. Il aurait tenté de calmer la situation auprès du public, sans tenir de propos insultants.

M. [REDACTED] mentionne que les supporters s'en seraient pris au joueur, qui, selon lui, ne se serait défendu que pour se protéger. Il n'aurait pas vu de coup porté à l'arbitre, mais aurait observé des joueurs encerclant une collègue arbitre, sans pouvoir préciser ce qu'il s'est passé. Il indique également que l'entraîneur du club des [REDACTED] aurait crié les supporters, mais ne se souviendrait pas des mots exacts.

M. [REDACTED] mentionne qu'il était venu initialement en tant que parent pour voir son fils jouer, et qu'il aurait accepté d'être désigné comme délégué du club uniquement pour éviter un forfait. Toutefois, il n'aurait pas exercé cette fonction de manière effective, n'ayant reçu aucune information sur le match (ni l'heure, ni le déroulement). Il se serait trouvé à l'extérieur de la salle, discutant avec M. [REDACTED] et n'aurait appris que le match avait commencé que lorsqu'on l'en aurait informé. Lors de l'incident, il se serait interposé entre les joueurs. L'évacuation de la salle aurait ensuite été organisée.

M. [REDACTED] mentionne qu'il aurait été appelé sur les lieux. À son arrivée, il aurait échangé avec les arbitres qui lui auraient relaté les faits. L'arbitre n°2 lui aurait indiqué avoir reçu un coup de poing dans le dos. Il aurait aussi été rapporté que des joueurs attendaient à l'extérieur dans une attitude menaçante. Ils auraient attendu que les équipes prennent leur douche et que la police municipale arrive. Une vidéo aurait été tournée dans la salle de [REDACTED] sans qu'on y distingue de joueurs de [REDACTED] — il s'agirait peut-être de supporters.

Mme [REDACTED] n'ayant pas assisté au match, elle aurait contacté la police après avoir vu un attroupement de supporters à l'extérieur. Elle précise que c'était la première fois qu'un tel incident survenait. D'habitude, les parents licenciés seraient responsables de salle. Elle affirme que l'entraîneur aurait prononcé des propos insultants («le prochain qui parle des mamans, je vais l'enculer»), elle mentionne que ces propos auraient été confirmés par marqueur et l'arbitre 2, cette dernière mentionnant que « le coach s'est mis à insulter le public et que le calme a été rétabli après ».

Monsieur [REDACTED] confirme les faits rapportés et indique l'existence de vidéos dans lesquelles des menaces auraient été proférées en lien avec la rencontre, visant spécifiquement les joueurs du club des [REDACTED].

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] a été poussé dans le dos par un supporter de [REDACTED], ce qui a entraîné sa chute. Il se serait ensuite relevé afin de demander des explications.

Aucun élément ne permet d'engager sa responsabilité, dans la mesure où il a été agressé alors qu'il participait à la rencontre en tant que joueur, par un supporter ayant pénétré sur le terrain pour le pousser.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a réagi aux insultes proférées depuis les tribunes en répondant par des insultes. En effet, les officiels, M. [REDACTED] marqueur lors de la rencontre, mentionne que l'entraîneur a dit : « Le prochain qui parle des mamans, je vais l'enculer », ainsi que l'arbitre 2, Mme [REDACTED] qui rapporte que M. [REDACTED] « s'est mis à insulter le public ».

En application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, l'entraîneur est responsable non seulement de l'attitude et du comportement de ses joueurs, mais également de son propre comportement, qui doit être exemplaire au sein de l'équipe et vis-à-vis de l'ensemble des acteurs du match.

Il est rappelé au licencié que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. Le préambule de la Charte Éthique de la FFBB souligne que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement de ce sport repose donc sur la diffusion d'une image positive, permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

En application de cette Charte Éthique, les acteurs du jeu doivent pleinement avoir conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball. À ce titre, ils doivent adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse.

Les faits, bien que niés par le licencié, ont été confirmés par les officiels. Cette attitude, bien que survenant dans un contexte de provocation, ne saurait être tolérée et constitue une violation manifeste des règles de bienséance et de déontologie sportive. L'entraîneur, en tant que modèle, se doit de faire preuve de retenue et de respect.

En application de la Charte Éthique, les acteurs du jeu doivent pleinement avoir conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball. À ce titre, ils doivent adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.3 : « (...) les organisateurs doivent désigner un délégué de club (...) Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. »

Au vu de l'étude du dossier, il est établi que M. [REDACTED] a été désigné délégué de club après le début de la rencontre, en l'absence d'un responsable préalablement nommé. Bien qu'initialement présent en tant que supporter, il a accepté cette fonction par solidarité avec le club, sans avoir été informé à l'avance de son rôle.

Conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire, les organisateurs sont responsables des désordres survenus avant, pendant ou après la rencontre, notamment du fait de l'attitude de leurs dirigeants, de leur public ou d'une organisation insuffisante.

Dans ces conditions, il apparaît que M. [REDACTED] ne peut être tenu personnellement responsable, n'ayant pas été informé en amont de sa désignation. La responsabilité relève donc du club organisateur, qui aurait dû anticiper la désignation et l'encadrement du délégué.

Par ailleurs, dès qu'il a eu connaissance de l'incident, M. [REDACTED] serait intervenu sans délai, assumant de manière réactive le rôle qui lui avait été confié.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED]

et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au surplus, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, lequel dispose que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre, du fait de l'attitude (...) du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. »

Au vu de l'étude du dossier et des éléments versés, il est établi que la rencontre a débuté en l'absence d'un responsable de salle dûment désigné et physiquement présent dans l'enceinte du gymnase. Cette carence constitue une défaillance manifeste de l'organisation, imputable au club recevant, auquel incombaît la charge d'assurer le cadre réglementaire nécessaire au bon déroulement et à la sécurité de la rencontre.

Ces dysfonctionnements engagent directement la responsabilité du club, au titre de son obligation d'organisation, en application de l'article précité.

En application de l'article 1.2 combiné avec l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est rappelé que le club et son Président, en leur qualité de représentants légaux et organisateurs de la rencontre, peuvent être tenus pour responsables des agissements des supporters présents dans l'enceinte sportive. Cette responsabilité disciplinaire s'étend à tout comportement contraire aux principes éthiques, déontologiques et sportifs, qu'il s'agisse d'insultes, de provocations ou d'actes de violence.

En l'espèce, il est établi que des supporters du club ont proféré des insultes depuis les tribunes à l'encontre des joueurs du [REDACTED], déclarant « nique ta mère » et « fils de pute ». Par ailleurs, un d'entre eux a poussé le joueur B [REDACTED], le projetant au sol, ce qui a troublé le bon déroulement de la rencontre. Ces faits sont d'autant plus graves qu'ils ont eu lieu dans un

contexte où l'organisation de l'événement était défaillante, l'absence d'un responsable de salle dûment désigné depuis le début de la rencontre.

Il y a lieu de souligner qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement des rencontres, prévenir toute situation susceptible d'y porter atteinte, et veiller à sensibiliser l'ensemble des licenciés, officiels compris, au respect des exigences de comportement, de rigueur et de conformité aux principes de la charte d'éthique, de déontologie et de discipline sportive — sur le terrain comme en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois engager la responsabilité de son Président ès- qualité M. [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end ferme assortie de quinze (15) jours de sursis.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- D'infliger une amende de trois-cents (300) euros, assortie d'un sursis de six-cents (600) euros, à l'association sportive [REDACTED] sous couvert de son Président ès-qualité, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.



